# Résumé de la réglementation de la publicité extérieure en France

#### **Version:**

1.2 du 1<sup>er</sup> Juin 2017

#### Auteur:

Paul Desgranges, Paysages de France

#### Sources des illustrations :

"Guide de la réglementation de la publicité extérieure" (MEDDE) "Guide de Monsieur Kivoitou" (Paysages de France, JF Lenoir)

### Avertissement

Cette présentation n'est qu'un résumé, une simplification, une première approche de la réglementation de la publicité extérieure en France, pour donner rapidement les éléments de base de cette réglementation.

Pour aller plus loin, le lecteur consultera le code de l'environnement et les documents types élaborés par l'association Paysages de France.

Il convient aussi de se renseigner au préalable pour savoir si la commune ou le groupement de communes dispose d'un règlement local de publicité (RLP) ou d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi), qui dans ce cas prévaudrait sur la réglementation nationale. Consulter le site internet de Paysages de France pour accéder à la liste des communes (non exhaustive) disposant d'un RLP ou d'un RLPi. Ce document, quand il existe, peut être demandé en mairie.

### Plan

- Généralités : introduction, historique
- Publicité/Enseigne/Préenseigne
  - Règles publicités, publicités scellées au sol, publicités murales, publicités sur mobilier urbain
  - Règles enseignes
  - Règles préenseignes
- **Interdictions**
- Ce qui n'est pas visé par réglementation : SIL, JEI
- Liens

### Généralités : introduction, historique de la réglementation

### Historique

- 1902, 1910, 1935, 1943, 1979, 2010
  - Liberté d'expression
  - Économie, industrie, commerce
  - Patrimoine, sites, paysages
  - Cadre de vie
  - Environment

### Maintenant

12/07/2010: loi ENE Engagement National pour l'Environnement

30/01/2012 : décret RNP Réglement National de Publicité

02/01/20

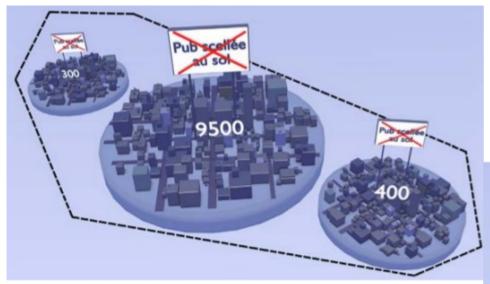
## Publicité, enseigne, préenseigne

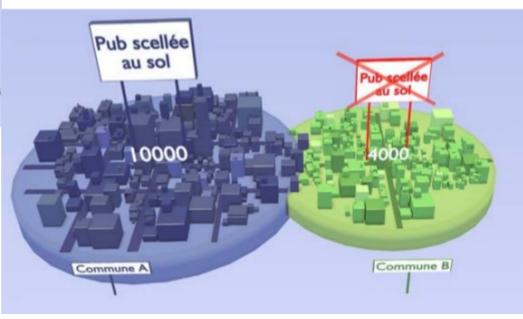


## Règles relatives aux publicités

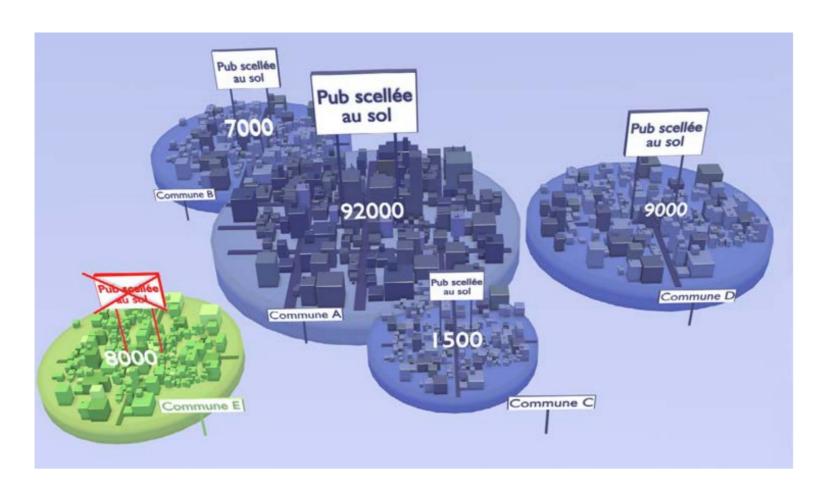
- Publicités ...
  - scellées au sol ou directement posées sur le sol : 12 m² et 6 m de hauteur
  - murales : 4 m<sup>2</sup> et 6 m de hauteur ou 12 m<sup>2</sup> et 7,5 m de hauteur
- Publicités sur mobilier urbain
- Affichage d'opinion et publicités relatives aux associations à but non lucratif
- Non traitées dans ce document
  - Autres publicités lumineuses
  - Publicités sur bâches

- 12 m² et 6 m de hauteur
- Uniquement en agglomération : donc interdite hors agglomération
- Exceptions hors agglomération :
  - emprise aéroports et gares,
  - gros équipements sportifs,
  - préenseignes,
  - 'périmètres' des RLPs.





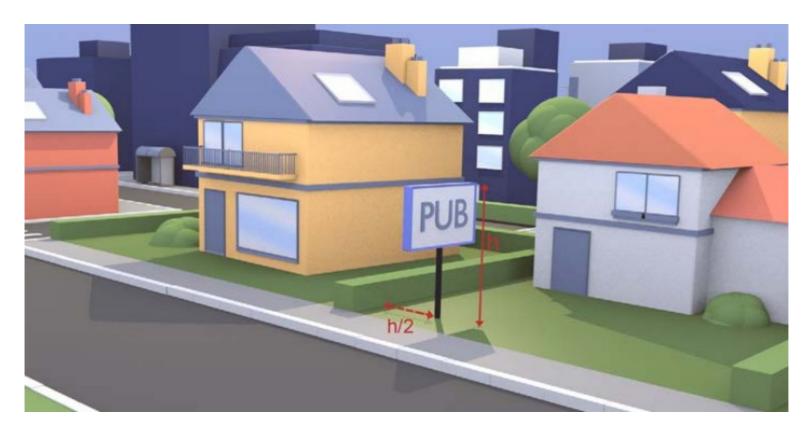
• Interdit dans agglomération < 10 000 habitants si celle-ci ne fait pas partie d'une unité urbaine > 100 000 habitants.



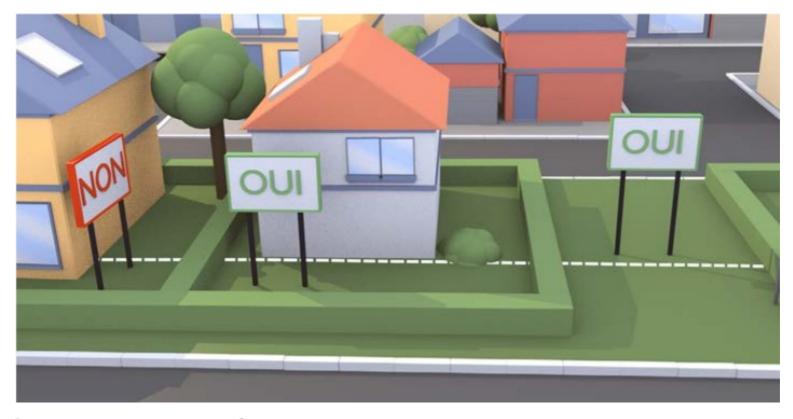
• Interdit dans agglomération < 10 000 habitants si celle-ci ne fait pas partie d'une unité urbaine > 100 000 habitants.



• Interdit si visible d'une voie publique située hors agglomération



• Règle de prospect : à plus de la moitié de sa hauteur du fonds voisin => "ne pas faire d'ombre"

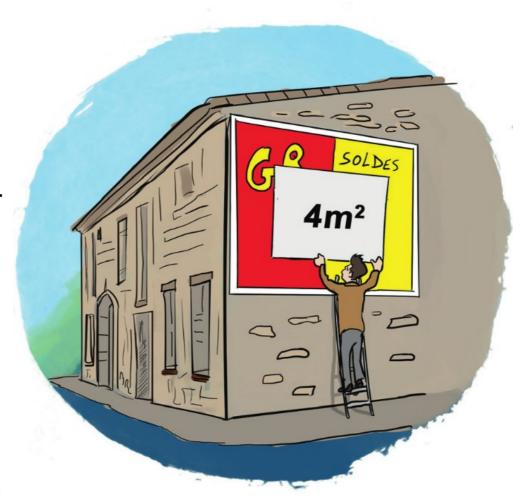


• Règle de recul : à plus de 10 m en avant d'un mur d'un fonds voisin comportant une baie =>"ne pas boucher la vue"

### Publicités murales

- Uniquement en agglomération
- 4 m<sup>2</sup> et 6 m de hauteur si agglomération < 10 000 habitants
- 12 m<sup>2</sup> et 7,5 m de hauteur

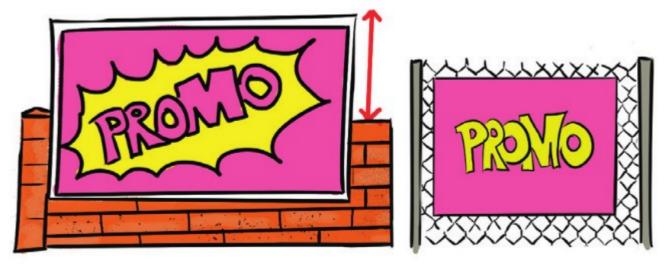
si agglomération > 10 000 habitants ou celles < 10 000 habitants faisant partie d'une unite urbaine > 100 000 habitants.



## Publicités murales

- Uniquement sur mur aveugle
- Ne pas dépasser les limites du mur qui la supporte
- Uniquement sur clôture aveugle





02/01/20

## Publicités murales

 Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit



## Règles relatives au mobilier urbain

- Publicité possible sur 5 types de mobilier urbain : abris, colonnes, kiosques, mâts porte-affiches, mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires (MUPI)
- Interdictions sur : bancs, toilettes, poubelles, conteneurs de récupérations, horloges, ...



## Règles relatives au mobilier urbain

Autorisation nécessaire par contrat : marchés publics, conventions de délégations de services publics, contrats d'occupation du domaine public

#### Abris

- » Hors agglomérations : publicité interdite
- » Publicité : surface unitaire pas plus de 2m², mais 2m² si 4,5m² au sol + 2m² par tranche entière de 4,5m². Si superficie légèrement supérieure à 4,5m² : caisson double-face.

#### Kiosques

» Publicité : surface unitaire pas plus de 2m², pas plus de 6m² au total, et ceci quelque soit la superficie du kiosque. (Mais 'enseigne' ...)

#### Colonnes "Morris"

» Uniquement annonces de manifestations culturelles (concert, cinéma, théatre, spectacle, ...), pas de surface max.

#### Mâts porte-affiches

» Uniquement pour annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles, sportives. Deux panneaux dos-à-dos, surface unitaire pas plus de 2m².

## Règles relatives au mobilier urbain

- Mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques
  - » Sucettes de 2m², panneaux 4m², 8m², 12m²
  - » Dans tous les cas, ne peut recevoir une surface de publicité supérieure à la surface d'information. Si double-face, et que la surface publique est fixe, et la surface publicitaire est mobile : parité considérée comme respectée.
  - » Information non publicitaire doit être toujours visible : pas de temps partagé possible.
  - » Rappel de l'article R. 581-42 du Code de l'environnement : "Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction,...supporter de la publicité..." En conséquence, la face du dispositif côté publicité devrait être la face la moins vue par les passants (piétons et automobilistes). Pas de jurisprudence.

# Affichage d'opinions et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

- Protection pour la liberté d'expression : obligation pour les communes, réservation d'espace public.
  - 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants.
  - 4 m² + 2m² par tranche entamée de 2 000 habitants (au-delà de 2 000 habitants) pour les communes 000 habitants.
  - 12 m² + 5 m² par tranche entamée de 10 000 habitants, au-delà de 10 000 habitants.

• 6 500 habitants : 10 m<sup>2</sup>

10 000 habitants: 12 m<sup>2</sup>

85 000 habitants: 52 m²

- Surface unitaire pas limitée, souvent 2 m², ou 4 m²
- Emplacement : tout point de l'agglomération doit se trouver à moins d'un km de l'un d'entre eux.
- "Affichage libre" : ne veut rien dire légalement, mais est souvent utilisé.
- En dehors de ces panneaux, tout affichage est considéré comme "sauvage".
- Très souvent utilisé pour spectacles, manifestations commerciales : ce qui constitue une infraction



- Enseignes sur façades
- Enseignes sur toiture
- Enseignes scellées au sol ou directement posées sur le sol
- Enseignes lumineuses

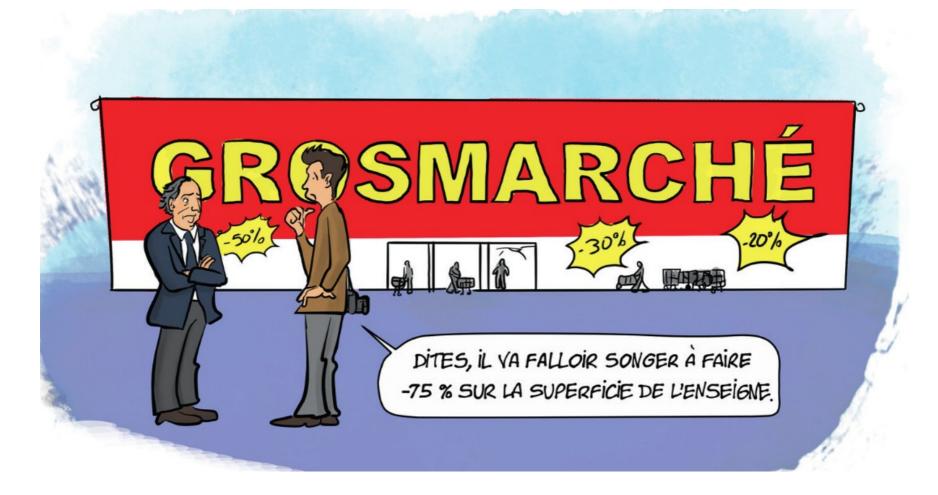
- Ne pas dépasser les limites du mur qui la supporte
- Ne pas dépasser la limite de l'égout du toit







Pas plus de 15% de la surface de la façade (25% si < 50m²)</li>



• Lettres découpées et supports non visibles



Hauteur max 6,5 m si <</li> 1m de large

 Hauteur max 8 m si > 1 m de large

• 6 m² si agglomération < 10 000 habitants

• 12 m<sup>2</sup> sinon



• En 1979, principe d'interdire la publicité hors agglomération, alors aménagement pour une **pré-signalisation** afin d'indiquer les services utiles aux voyageurs : hôtels, restaurants, garages, stations service... Mais aussi les activités en retrait de la voie publique, les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroirs par des entreprises locales, les monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite, les services publics ou d'urgence.



- Hors agglomération
  - Format : 1m x 1m50
  - Nombre limité par type (4 ou 2)
  - Distance avec le lieu où a lieu l'activité réglementée (10 km ou 5 km)
- En agglomération, assimilée à de la publicité



- En 2010, devant l'anarchie générale sur les préenseignes, révision complète de leur statut, avec un délai de 5 ans pour se conformer, échéance le 13 juillet 2015.
- Dorénavant appellées **préenseignes dérogatoires**, et uniquement pour
  - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroirs par des entreprises locales
  - les monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite
  - les activités culturelles (spectacles vivants et cinématographiques, enseignement et manifestations art plastiques)
  - certaines manifestations exceptionnelles et temporaires
- Hors agglomération
  - Format : 1m50 largeur x 1m hauteur
  - Nombre limité par type (4 ou 2)
  - Distance avec le lieu où a lieu l'activité réglementée (10 ou 5 km)
- En agglomération, assimilée à de la publicité
- Les autres préenseignes doivent être remplacées par de la SIL

## Interdictions



• A moins de 100 m, ou visible de, ou en co-visibilité avec un momument historique classé ou inscrit (sauf RLP)

### Interdictions

- Hors agglomération
- Sur monuments naturels et dans les sites classés
- Sur les arbres
- Dans le cœur d'un Parc National (absolu), dans zone d'adhésion d'un PN (relative)
- Dans les réserves naturelles

### Dispositifs non visés par la réglementation : Signalisation d'Information Locale (SIL)

Doivent remplacer depuis 13 juillet 2015

certaines préenseignes désormais bannies.



## Ce qui n'est pas visé par la réglementation

- Contenu du message, mais il existe par ailleurs :
  - Loi Evin pour alcool et tabac
  - Ordre public : outrage aux bonnes mœurs, ...
  - Délit pénal : injure, diffamation, ...
    - Sanction renforcée si message raciste, sexiste, homophobe, à l'encontre des handicaps
  - Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées (Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen) ... et ceci même à travers la publicité.

# Dispositifs non visés par la réglementation : Journaux Électroniques d'Information (JEI)

 Utilisés par les collectivités locales pour diffuser des informations pratiques et d'intérêt général (permanence sociale, campagne de vaccination, enquête ou réunion publique, recommandations sanitaires, etc), et s'il ne diffusent pas de publicité, ils ne sont pas soumis au Code de l'environnement.



### Autres dispositifs non visés par la réglementation :

 Publicités mobiles : caddies, véhicules (taxis, transports) en commun, véhicules personnels), sauf si dédiés.

**Publicités intérieures** : gares, aéroports, métro, galeries commerciales, parkings souterrains.

## Références et liens

Sites et monuments naturels classés en France : liste des sites et monuments naturels classés sous le régime de la loi du 21 avril 1906 et reconnus par la loi du 2 mai 1930 [loi codifiée aux art. L. 341-1 et s. du code de l'environnement]. Classement chronologique et présentation par département. Recherche par type (circulaire, arrêté, décret, loi, ordonnance) et par mots-clefs. Grottes, cascades, blocs erratiques, sources, vieux chêne, amas de rochers, lacs, châteaux, citadelles, parcelles, platanes, promenades, tilleul, tours ruines, ormes, ifs, gorges, cirques, all\$lées,

Listes des unités urbaines : l'INSEE dresse la liste des unités urbaines et indique le chiffre de leur population.

Carte présentant les unités urbaines en France : UU de plus de 100 000 habitants, et autres.

Réglementation sur la publicité extérieure en France : quide pratique à destination des services déconcentrés de l'Etat et qui a vocation à être l'outil de référence pédagogique en matière de réglementation de l'affichage publicitaire. (Les illustrations de cette présentation sont issues de ce quide).

Routes à grande circulation : définition inventaire

Voies express : comme une autoroute ou presque



ESPACE BOÍSÉ Classé : interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Interdit le défrichement.

Flux aéroports en France : 10 aéroports en France ont un flux supérieur à 3 millions. CDG, ORY, NCE, LYS, MRS, TSE, BSL, BOD, NTE, BVA

RLP de Grenoble de 2008

TLPE: vos droits TLPE Tarifs Max 2017

### Merci!

Présentation © Paul Desgranges 2017

<desgranges.paul@neuf.fr>

Licence: Creative Commons By – SA 3.0

- (By) Attribution
- (SA) Partage dans les mêmes conditions
- http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/fr/